

Loi

Générale

modern

# Loi n° 29/AN/88/2ème L accordant une parcelle de terrain en concession provisoire.

n° 29/AN/88/2ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
11 juin 1988

Numéro JO  
n° 11 du 15/06/1988

Date du numéro  
15 juin 1988

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**Vu** les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**Vu** l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**Vu** le décret n°87-098.'PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

**Vu** le décret du 29 juillet 1924-faxant et organisant le domaine privé de l'État.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Il est fait concession provisoire à M. Moussa Bouraleh Robleh d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille six cents mètres carrés (1 600 m<sup>2</sup>) sise au lotissement du Héron, lot n° 12.

### Article 2

A compter de la date de notification de la présente loi, le concessionnaire devra : 1. dans le délai d'un mois verser à la caisse du service des Domaines, la somme de onze millions cinq cent quarante cinq mille six cent francs Djibouti (11 545 600 FD). Représentant le prix du terrain à raison de sept mille deux cent seize francs Djibouti (7 216 FD) le mètre carré. 2. dans le délai de deux ans, édifier un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur de quarante millions de francs Djibouti (40 000 000 FD).

### Article 3

Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n°487/6e du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n°39/8e L du 27 mai 1974.

**Article 4**

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

---

**Article 5**

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Par le Président de la République*  
*Chef du gouvernement*

**HASSAN GOULED APTIDON**